

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 24

30 mars 1993

Sommaire

Règlement grand-ducal du 13 mars 1993 établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine	page 432
Loi du 15 mars 1993 portant modification des articles 267bis, 277 et 300 du code civil	435
Règlement grand-ducal du 15 mars 1993 rendant applicable le règlement grand-ducal du 14 août 1985 déterminant, pour les stagiaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire de l'administration gouvernementale dont l'examen de fin de stage aura lieu en 1986, la formation spéciale prévue par la loi du 9 mars 1983 portant création d'un institut de formation administrative ainsi que le programme de la partie de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale aux stagiaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire dont l'examen de fin de stage aura lieu en 1993 et 1994	436
Règlement ministériel du 18 mars 1993 fixant pour l'exercice 1993 le montant des marges brutes standard et les taux des coûts de production fixes servant à la détermination du revenu professionnel agricole cotisable à l'assurance pension	437
Règlement grand-ducal du 30 mars 1993 concernant l'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait	438
Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur les transports internationaux de marchandises par route et Protocole d'application, signés à Bucarest, le 14 août 1991 — Entrée en vigueur	442
Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, faite à Genève, le 29 octobre 1971 — Adhésion de la République populaire de Chine	442
Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, faite à La Haye, le 5 octobre 1961 — Adhésion de Bélize	442

Règlement grand-ducal du 13 mars 1993 établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 12 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs;

Vu le règlement grand-ducal du 8 août 1985 concernant l'exécution de la loi modifiée du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail;

Vu la directive du Conseil n° 92/35/CEE du 29 avril 1992 établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal établit les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine.

Art. 2. Aux fins du présent règlement, les décisions figurant à l'article 2 de la directive 90/426/CEE sont applicables en tant que de besoin.

Toutefois, on entend par «exploitation», l'exploitation au sens de la directive 90/426/CEE et les réserves naturelles dans lesquelles les équidés vivent en liberté.

En outre, on entend par:

- a) «propriétaire ou détenteur»: la ou les personnes physiques ou morales qui ont la propriété des équidés ou qui sont chargées de pourvoir à leur entretien, que ce soit à titre onéreux ou non;
- b) «vecteur»: l'insecte de l'espèce «culicoides imicola» ou tout autre insecte du genre culicoïde susceptible de transmettre la peste équine à identifier selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent, après avis du Comité Scientifique Vétérinaire;
- c) «confirmation»: la déclaration, par l'autorité compétente, de la présence de la peste équine fondée sur les résultats de laboratoires; toutefois, en cas d'épidémie, l'autorité compétente peut également confirmer la maladie sur la base de résultats cliniques et/ou épidémiologiques;
- d) «autorité compétente»: le Ministre ayant dans ses attributions l'Administration des services vétérinaires;
- e) «vétérinaire officiel»: le vétérinaire-inspecteur.

Art. 3. La suspicion ou l'apparition de la peste équine doivent être notifiées au vétérinaire officiel.

Art. 4. 1. Lorsque dans une exploitation se trouvent un ou plusieurs équidés suspects de peste équine, le vétérinaire officiel met en oeuvre immédiatement les moyens d'investigation officiels visant à confirmer ou à infirmer la présence de ladite maladie.

2. Dès la notification de la suspicion, le vétérinaire officiel:

- a) fait placer la ou les exploitations suspectes sous surveillance officielle;
- b) fait procéder:
 - i) au recensement officiel des équidés, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'équidés déjà morts, infectés ou susceptibles d'être infectés, et à la mise à jour dudit recensement afin de tenir compte des équidés nés ou morts pendant la période de suspicion, les données de ce recensement devant être produites sur demande et pouvant être contrôlées à chaque visite,
 - ii) au recensement des lieux susceptibles de favoriser la survie du vecteur ou de l'héberger, en vérifiant que les moyens appropriés de désinsectisations y sont utilisés,
 - iii) à une enquête épidémiologique conformément à l'article 7;
- c) visite régulièrement la ou les exploitations et, à cette occasion:
 - i) examine chaque équidé présent sur l'exploitation,
 - ii) procède à un examen clinique approfondi ou à l'autopsie des animaux suspects ou morts et effectue les prélèvements nécessaires aux examens de laboratoire;
- d) veille à ce que:
 - i) tous les équidés de la ou des exploitations soient maintenus dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux protégés contre le vecteur,
 - ii) tout mouvement d'équidés en provenance ou à destination de la ou des exploitations soit interdit,
 - iii) les moyens appropriés de désinsectisation soient utilisés dans les bâtiments hébergeant les équidés et aux abords de ces bâtiments,
 - iv) les cadavres des équidés morts dans l'exploitation soient détruits, éliminés, incinérés ou enfouis conformément à la directive 90/667/CEE du Conseil.

3. Dans l'attente de la mise en oeuvre des mesures visées au paragraphe 2, le propriétaire ou le détenteur de tout animal suspect d'être atteint par la maladie prend toutes les mesures conservatoires pour se conformer aux dispositions du paragraphe 2 d).

4. Le vétérinaire officiel peut appliquer les mesures visées au paragraphe 2 à d'autres exploitations dans le cas où leur implantation, leur situation géographique ou les contacts avec l'exploitation où la maladie est suspectée permettent de soupçonner une possibilité de contamination.

5. Les mesures visées au présent article ne sont levées par le vétérinaire officiel que lorsque la suspicion de peste est infirmée par l'autorité compétente.

Art. 5. La vaccination contre la peste équine ne peut être pratiquée que conformément aux dispositions prévues par le présent règlement.

Art. 6. 1. Lorsque la présence de peste équine est officiellement confirmée, le vétérinaire officiel:

- a) fait procéder sans délai à la mise à mort des équidés de l'exploitation infectée, atteints ou présentant des signes cliniques de peste équine;
- b) fait détruire, éliminer, incinérer ou enfouir, conformément à la directive 90/667/CEE, les cadavres de ces équidés;
- c) étend les mesures prévues à l'article 4 aux exploitations situées dans un rayon de 20 km (compris dans la zone de protection) autour de la ou des exploitations infectées;
- d) fait procéder dans la zone prévue au point c) à la vaccination systématique de tous les équidés à l'aide d'un vaccin autorisé par l'autorité compétente, ainsi qu'à leur identification par une marque claire et permanente selon une méthode agréée par les instances communautaires. Toutefois, en fonction des circonstances épidémiologiques, météorologiques, géographiques ou climatologiques, l'autorité compétente peut déroger aux obligations de vaccination;
- e) fait effectuer une enquête épidémiologique conformément à l'article 7.

2. L'autorité compétente peut étendre les mesures prévues au paragraphe 1 au-delà de la zone visée au paragraphe 1 point c) dans le cas où la situation géographique, écologique ou météorologique ou les mouvements à partir ou en direction de l'exploitation où la maladie a été confirmée, permettent de soupçonner une extension éventuelle de la peste équine.

3. Dans le cas où la zone visée au paragraphe 1 dépasse le territoire national, l'autorité compétente collabore avec l'autorité compétente de l'Etat membre concerné afin de délimiter cette zone. Si nécessaire, la zone est délimitée par les instances communautaires.

Art. 7. 1. L'enquête épidémiologique porte sur:

- la durée de la période pendant laquelle la peste équine peut avoir existé dans l'exploitation,
- l'origine possible de la peste équine dans l'exploitation et l'identification des autres exploitations dans lesquelles se trouvent des équidés ayant pu être infectés ou contaminés à partir de cette même source,
- la présence et la distribution des vecteurs de la maladie,
- les mouvements des équidés à partir ou en direction des exploitations en cause ou la sortie éventuelle des cadavres d'équidés desdites exploitations.

2. L'autorité compétente met en place une cellule de crise en vue d'une totale coordination de toutes les mesures nécessaires pour garantir l'éradication de la peste équine dans les meilleurs délais et en vue de l'exécution de l'enquête épidémiologique.

Art. 8. 1. En complément des mesures visées à l'article 6, l'autorité compétente délimite une zone de protection et une zone de surveillance. La délimitation des zones doit tenir compte des facteurs d'ordre géographique, administratif, écologique et épizootologique liés à la peste équine, ainsi que des structures de contrôle.

2. a) La zone de protection se compose d'une partie du territoire communautaire d'un rayon d'au moins 100 km autour de toute l'exploitation infectée.

b) La zone de surveillance se compose d'une partie du territoire communautaire d'une profondeur d'au moins 50 km qui s'étend au-delà des limites de la zone de protection et dans laquelle aucune vaccination n'a été pratiquée au cours des douze derniers mois.

c) Afin de délimiter les zones visées aux points a) et b), l'autorité compétente collabore avec les autorités compétentes des Etats membres concernés. Toutefois, si cela est nécessaire, la zone de protection et la zone de surveillance sont délimitées par les instances communautaires.

Art. 9. 1. Les mesures suivantes sont appliquées dans la zone de protection:

- a) l'identification de toutes les exploitations détenant des équidés à l'intérieur de la zone;
- b) l'exécution, par le vétérinaire officiel:
 - de visites périodiques dans toutes les exploitations détenant des équidés,
 - d'un examen clinique de ces équidés comprenant, le cas échéant, un prélèvement d'échantillons à des fins d'examen de laboratoire, étant entendu qu'un registre des visites effectuées et des observations faites doit être tenu;
- c) le maintien des équidés dans l'exploitation dans laquelle ils se trouvent, sauf pour être transportés directement sous contrôle officiel en vue d'un abattage d'urgence dans un abattoir situé dans cette zone ou, si cette zone ne comporte pas d'abattoir, dans un abattoir de la zone de surveillance désigné par l'autorité compétente.

2. En complément des mesures prévues au paragraphe 1, la vaccination systématique des équidés contre la peste équine et leur identification dans la zone de protection peuvent être décidées par les instances communautaires.

Art. 10. 1. Les mesures prévues à l'article 9 paragraphe 1 sont applicables dans la zone de surveillance. Toutefois, si la zone de surveillance ne comporte pas d'abattoir, les équidés peuvent être abattus dans la zone de protection, dans un abattoir désigné par l'autorité compétente.

2. La vaccination contre la peste équine est interdite dans la zone de surveillance.

Art. 11. La durée d'application et de maintien des mesures prévues aux articles 6, 8, 9 et 10 est déterminée par les instances communautaires. Elle ne pourra en aucun cas être inférieure à douze mois dans le cas où la vaccination a été effectuée conformément à l'article 6 paragraphe 1 et à l'article 9 paragraphe 2.

Toutefois, par dérogation à l'article 9 paragraphe 1 point c) et à l'article 10 paragraphe 1:

- a) les équidés de la zone de protection et de la zone de surveillance peuvent être acheminés sous contrôle officiel et dans les conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 de la directive 90/426/CEE vers la station de quarantaine visée au point d) de cette disposition;
- b) les mouvements des équidés à l'intérieur des zones de même statut sont subordonnés à l'autorisation de l'autorité compétente sur la base des règles suivantes:
 - i) les équidés doivent:
 - faire l'objet d'un contrôle officiel préalable,
 - faire l'objet d'une identification, et
 - être accompagnés d'un document officiel;
 - ii) les équidés vaccinés depuis moins de 60 jours ne peuvent pas sortir de l'exploitation dans laquelle ils se trouvent au moment où la vaccination a été effectuée.

Art. 12. Lorsque, dans une région donnée, l'épizootie de peste équine présente un caractère d'exceptionnelle gravité, l'autorité compétente peut prendre des mesures supplémentaires qui doivent être adoptées par les instances communautaires.

Art. 13. L'autorité compétente prend toutes les mesures nécessaires pour que toutes les personnes établies dans les zones de protection et de surveillance soient pleinement informées des restrictions en vigueur et prend toutes les dispositions qui s'imposent aux fins de la mise en oeuvre appropriée des mesures en question.

Art. 14. 1. Le Laboratoire de médecine vétérinaire de l'Etat est chargé d'effectuer les examens de laboratoire prévus par le présent règlement.

2. Le Laboratoire de médecine vétérinaire coopère avec le laboratoire de référence communautaire visé à l'article 15.

Art. 15. Le laboratoire de référence communautaire pour la peste équine est indiqué à l'annexe II.

Art. 16. Des experts de la Commission peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire pour l'application uniforme de la directive 92/35/CEE et en collaboration avec les fonctionnaires de l'Administration des services vétérinaires, effectuer des contrôles sur place.

Ces fonctionnaires apportent toute l'aide nécessaire aux experts dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 17. 1. L'autorité compétente dresse un plan d'intervention précisant la manière dont il applique les mesures prévues par le présent règlement.

Ce plan doit permettre d'avoir accès aux installations, aux équipements, au personnel et à toute autre structure appropriée nécessaire à l'éradication rapide et efficace de la maladie.

2. Les critères à appliquer pour l'établissement des plans visés au paragraphe 1 figurent à l'annexe III.

Dispositions finales

Art. 18. Les annexes du présent règlement en font partie intégrante et peuvent être modifiées par règlement ministériel suite à une décision des instances communautaires.

Art. 19. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, et d'une amende de deux mille cinq cent un à deux cent mille francs, ou d'une de ces peines seulement. Les dispositions légales sur les circonstances atténuantes sont applicables à ces infractions.

Art. 20. L'article 66 du règlement grand-ducal du 8 août 1985 concernant l'exécution de la loi modifiée du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail est abrogé.

Art. 21. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*

Marie-Josée Jacobs

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 13 mars 1993.

Jean

ANNEXE I

Fonctions du laboratoire national de la peste équine

Le laboratoire national de la peste équine est responsable de la coordination des normes et des méthodes de diagnostic, de l'utilisation des réactifs et du testage des vaccins. A cette fin:

- a) il peut fournir des réactifs de diagnostic aux laboratoires de diagnostic qui le demandent;
- b) il contrôle la qualité de tous les réactifs de diagnostic utilisés;
- c) il organise périodiquement des tests comparatifs;
- d) il conserve des isolats du virus de la peste équine provenant de cas confirmés;
- e) il veille à confirmer des résultats positifs obtenus dans les laboratoires de diagnostic.

ANNEXE II

Laboratoire de référence communautaire

Laboratorio de sanidad y produccion animal
Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentacion
28110 Algetem Madrid
Espana

ANNEXE III

Critères minimaux applicables aux plans d'intervention

- 1) la création, au niveau national, d'une cellule de crise, destinée à coordonner toutes les mesures d'urgence;
- 2) une liste de centres locaux d'urgence dotés d'équipements adéquats afin de coordonner les mesures de contrôle à l'échelon local;
- 3) des informations détaillées sur le personnel chargé des mesures d'urgence, ses qualifications et ses responsabilités;
- 4) la possibilité, pour tout centre local d'urgence, de contacter rapidement les personnes/organisations directement ou indirectement concernées par une infestation;
- 5) la disponibilité des équipements et matériels nécessaires à l'exécution appropriée des mesures d'urgence;
- 6) des instructions précises concernant les actions à adopter, comprenant des moyens de destruction des carcasses, lorsque des cas d'infection ou de contamination sont soupçonnés et confirmés;
- 7) des programmes de formation en vue de mettre à jour et de développer les connaissances relatives aux procédures sur le terrain et aux procédures administratives;
- 8) pour les laboratoires de diagnostic, un service d'examen post mortem, la capacité nécessaire aux examens sérologiques, histologiques, etc., et la mise à jour des techniques de diagnostic rapide (à cet effet, il convient d'arrêter des dispositions concernant le transport rapide d'échantillons);
- 9) des précisions relatives à la quantité de vaccins contre la peste équine jugée nécessaire en cas de rétablissement de la vaccination d'urgence;
- 10) des dispositions réglementaires pour la mise en oeuvre des plans d'intervention.

Loi du 15 mars 1993 portant modification des articles 267bis, 277 et 300 du code civil.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés donné en première et en seconde lectures les 25 juin 1992 et 11 février 1993;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Les articles 267bis, 277 et 300 du code civil sont modifiés comme suit:

Art. 267bis.

- (1) Le président statuant en référé, le ministère public entendu, connaît, en tout état de cause, dès le dépôt de la demande en divorce au greffe, des mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des parties que de enfants.
- (2) Le procureur d'Etat peut prendre tous renseignements utiles concernant la situation morale et matérielle des enfants.
- (3) L'information est communiquée en copie aux parties.

- (4) Lorsque le divorce a été irrévocablement prononcé et qu'une instance est encore pendante concernant la détermination des torts respectifs des parties ou les mesures accessoires, le président du tribunal statuant en référé est compétent, jusqu'au moment où l'instance pendante aura été vidée par une décision coulée en force de chose jugée, pour prendre les mesures provisoires définies à l'alinéa 1^{er} sur lesquelles il n'a pu être statué définitivement au fond ou qui peuvent être nécessaires en raison de l'instance pendante.
- (5) L'article 15 du code de procédure civile est applicable.

Art. 277. Ils seront pareillement tenus de constater par écrit leur convention visant:

1. la résidence de chacun des époux pendant le temps des épreuves;
2. l'administration de la personne et des biens des enfants mineurs, non mariés, ni émancipés, issus de leur union ou adoptés par eux et le droit de visite sur ces enfants, tant pendant le temps des épreuves qu'après le divorce;
3. la contribution de chacun des époux à l'entretien et à l'éducation desdits enfants, sans préjudice des obligations découlant du chapitre V du titre V du livre 1^{er} du présent code;
4. la pension alimentaire éventuelle à payer par l'un des époux à l'autre, pendant le temps des épreuves et après le divorce. Cette pension ne sera plus due d'office en cas de remariage du créancier d'aliments à partir du 1^{er} du mois suivant celui du remariage. Elle ne sera plus due sur demande en cas de communauté de vie du créancier avec un tiers. Elle peut être modifiée sur demande en cas de détérioration de la situation du créancier ou du débiteur de la pension, à condition toutefois que cette détérioration soit indépendante de la volonté de celui dans le chef duquel elle a lieu.

Art. 300.

- (1) Le tribunal qui prononce le divorce pourra imposer à l'une des parties l'obligation de verser à l'autre une pension alimentaire.
- (2) La pension alimentaire devra répondre aux besoins du créancier et être proportionnée aux facultés de la partie tenue à l'obligation.
- (3) Aucune pension alimentaire ne sera due à la partie aux torts exclusifs de qui le divorce a été prononcé ou qui vit en communauté de vie avec un tiers.
- (4) La pension alimentaire sera toujours révisable ou révocable. Elle sera révoquée dans les cas où elle cesserait d'être nécessaire. Elle ne sera plus due d'office en cas de remariage du créancier à partir du 1^{er} mois suivant celui du remariage. Elle ne sera plus due sur demande en cas de communauté de vie du créancier avec un tiers.
- (5) La créance d'aliments pourra faire l'objet d'une transaction ou d'une renonciation. Les conventions intervenues entre parties seront valables tant que durera dans le chef du créancier ou du débiteur la situation en considération de laquelle elles auront été conclues.
- (6) Lorsqu'il y a lieu à allocation d'une pension alimentaire, le juge pourra autoriser le bénéficiaire à percevoir, à l'exclusion de son ex-conjoint et sans préjudice des droits des tiers, les revenus de celui-ci, les produits de son travail comme les pensions et rentes lui revenant et toutes autres sommes qui lui seraient dues par des tiers dans les proportions qu'il indique et dans les conditions qu'il fixe. Cette décision est sujette à révision en cas de changement de circonstances.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial et s'applique pour l'avenir à toutes les situations, qu'elles aient été ou non décidées par jugement coulé en force de chose jugée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 15 mars 1993.
Jean

Doc. parl. N° 3359; sess. ord. 1989-1990, 1991-1992 et 1992-1993.

Règlement grand-ducal du 15 mars 1993 rendant applicable le règlement grand-ducal du 14 août 1985 déterminant, pour les stagiaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire de l'administration gouvernementale dont l'examen de fin de stage aura lieu en 1986, la formation spéciale prévue par la loi du 9 mars 1983 portant création d'un institut de formation administrative ainsi que le programme de la partie de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale aux stagiaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire dont l'examen de fin de stage aura lieu en 1993 et 1994.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 4 de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale;

Vu l'article 17, section I de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 9 mars 1983 portant création d'un institut de formation administrative;

Vu l'avis de la chambre des fonctionnaires et employés publics du 22 mai 1985;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 14 août 1985 déterminant, pour les stagiaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire de l'administration gouvernementale dont l'examen de fin de stage aura lieu en 1986, la formation spéciale prévue par la loi du 9 mars 1983 portant création d'un institut de formation administrative ainsi que le programme de la partie de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale est rendu applicable aux stagiaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire dont l'examen de fin de stage aura lieu en 1993 et 1994.

Art. 2. Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Jacques Santer

Château de Berg, le 15 mars 1993.
Jean

Règlement ministériel du 18 mars 1993 fixant pour l'exercice 1993 le montant des marges brutes standard et les taux des coûts de production fixes servant à la détermination du revenu professionnel agricole cotisable à l'assurance pension.

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural,
La Secrétaire d'Etat à la Sécurité sociale,*

Vu les articles 4 et 5 du règlement grand-ducal du 21 décembre 1991 portant exécution des dispositions de l'article 241, alinéas 11 et 12 du code des assurances sociales en matière de détermination du revenu professionnel agricole cotisable à l'assurance pension;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Pour l'exercice 1993 le montant des marges brutes standard par hectare est fixé comme suit pour les spéculations végétales:

Blé tendre et épeautre	20.944 francs
Seigle	17.290 francs
Orge	15.805 francs
Avoine	12.883 francs
Autres céréales	14.838 francs
Légumes secs	19.164 francs
Pommes de terre	131.881 francs
Plantes industrielles	29.264 francs
Autres plantes oléagineuses ou textiles et autres plantes industrielles	29.264 francs
Légumes frais, melons et fraises en culture de plein champ	108.733 francs
Légumes frais, melons et fraises en culture maraîchère de plein air	422.474 francs
Légumes frais, melons et fraises sous serre	3.164.588 francs
Fleurs et plantes ornementales (non compris les pépinières) de plein air	523.313 francs
Fleurs et plantes ornementales (non compris les pépinières) sous serre	5.633.790 francs
Semences et plants de terres arables	26.700 francs
Plantations d'arbres fruitiers et baies	316.314 francs
Vignes cultivées par des exploitants produisant eux-mêmes le vin	779.319 francs
Vignes cultivées par des exploitants ne produisant pas eux-mêmes le vin	458.423 francs
Pépinières	638.608 francs
Champignons (pour cinq récoltes et par ar)	410.243 francs

Art. 2. Pour l'exercice 1993 le montant des marges brutes standard par unité de bétail est fixé comme suit pour les spéculations animales:

Equidés	9.367 francs
Bovins de moins de 1 an	7.165 francs
Bovins mâles de 1 an à moins de 2 ans	11.570 francs
Bovins femelles de 1 an à moins de 2 ans	4.821 francs
Bovins mâles de 2 ans et plus	3.645 francs
Génisses de 2 ans et plus	2.343 francs
Vaches laitières	49.595 francs

Autres vaches	6.828 francs
Ovins (tous âges)	1.710 francs
Caprins (tous âges)	1.667 francs
Truies reproductrices de 50 kg et plus	10.665 francs
Porcs à l'engrais (à multiplier par la coefficient de rotation annuel)	796 francs
Porcs engraisés pour autrui (à multiplier par le coefficient de rotation annuel)	400 francs
Autres porcs	1.989 francs
Poulets de chair (par centaine)	5.533 francs
Poules pondeuses (par centaine)	11.933 francs
Autres volailles (par centaine)	9.833 francs
Lapines mères	2.100 francs
Abeilles (par ruche)	2.233 francs
Lapins à l'engrais	653 francs

Art.3. Pour l'exercice 1993 les coûts de production fixes sont arrêtés à:

- quarante-neuf pour-cent pour l'élevage des herbivores;
- cinquante pour-cent pour l'élevage des granivores;
- cinquante-sept pour-cent pour les grandes cultures;
- quarante-huit pour-cent pour les cultures permanentes;
- quarante-cinq pour-cent pour les horticultures;
- cinquante-deux pour-cent pour les exploitations mixtes.

Art. 4. Le présent règlement est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 18 mars 1993.

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement Rural,*

Marie-Josée Jacobs

La Secrétaire d'Etat à la Sécurité sociale,
Mady Delvaux-Stehres

Règlement grand-ducal du 30 mars 1993 concernant l'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 189 du Traité instituant la Communauté européenne;

Vu le règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil du 28 décembre 1992 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers;

Vu le règlement (CEE) n° 536/93 de la Commission du 9 mars 1993 fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers;

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du Service d'Economie rurale;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le régime du prélèvement supplémentaire sur le lait tel qu'il est institué pour sept nouvelles périodes consécutives de douze mois débutant le 1^{er} avril 1993 par le règlement (CEE) n° 3950/92 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers, est appliqué au Grand-Duché de Luxembourg conformément aux dispositions du règlement précité, aux modalités prises en son application par les Communautés européennes ainsi qu'aux modalités complémentaires prévues aux articles 2 et suivants du présent règlement.

Art. 2. L'acheteur communique à chaque producteur lui livrant du lait la quantité de référence à laquelle il a droit en application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3950/92 susvisé.

Art. 3. Il est constitué une réserve nationale. Cette réserve est alimentée par:

- les quantités libérées par application éventuelle, au Luxembourg, de l'article 8 premier alinéa premier tiret du règlement (CEE) n° 3950/92;
- les quantités transférées à la réserve nationale en application des articles 11 et 13 du présent règlement;
- les quantités libérées suite à des arrêts spontanés de la production laitière.

Art. 4. Dans la limite des quantités disponibles à la réserve nationale visée à l'article 3 il peut être attribué, à sa demande, une quantité de référence individuelle supplémentaire prélevée sur la réserve nationale à tout producteur de lait répondant aux conditions et modalités des articles 5, 6 et 9 ci-après.

Les demandes sont à introduire auprès du service visé à l'article 20 du présent règlement sur un formulaire établi par ce même service.

Art. 5. Lors de l'installation d'un jeune exploitant sur une exploitation laitière, il peut être attribué à l'exploitation en cause une quantité de référence individuelle supplémentaire. L'attribution d'une telle quantité de référence est limitée à une seule allocation par exploitation.

Cette quantité de référence individuelle supplémentaire est fixée à 23.800 kg par exploitation dans tous les cas où l'exploitation concernée ne dispose que d'une quantité de référence totale égale ou inférieure à 200.000 kg.

Au cas où l'exploitation en cause dispose d'une quantité de référence comprise entre 200.000 et 250.000 kg, la quantité de référence individuelle supplémentaire visée au 1^{er} alinéa est égale à la différence entre la quantité de référence totale déjà allouée et 250.000 kg, cette différence étant affectée du coefficient de 0,476. Aucune quantité de référence individuelle supplémentaire ne peut être allouée si la quantité de référence individuelle totale allouée dépasse 250.000 kg ou si l'exploitation dispose déjà d'une quantité de référence supplémentaire individuelle allouée au titre de l'installation d'un jeune exploitant sur cette exploitation.

Les critères et conditions auxquels doit répondre le jeune exploitant pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent paragraphe sont ceux prévus par l'article 22 de la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture et par les règlements pris en son exécution.

Art. 6. Si un producteur désire réaliser un plan d'amélioration matérielle de son exploitation au sens du règlement (CEE) n° 2328/91, qui prévoit des investissements dans le secteur de la production laitière ayant pour effet un dépassement de la quantité de référence individuelle, une quantité de référence supplémentaire peut être accordée au producteur en cause. La quantité de référence supplémentaire ne peut pas dépasser 50.000 kg ni amener à un quota total de l'exploitation dépassant 250.000 kg, ni amener à un quota supérieur à l'objectif de production visé par le plan. Toutefois, la limite de 250.000 kg peut être relevée par le Ministre de l'Agriculture à 375.000 kg si le plan d'amélioration matérielle est le fait de deux ou plusieurs producteurs associés en vue de l'exploitation en commun de la production laitière.

L'attribution d'une quantité de référence supplémentaire susvisée ne sort ses effets qu'au moment de l'agrément du plan par le Ministre. L'allocation effective de la quantité supplémentaire n'intervient qu'au fur et à mesure de la réalisation du plan.

Art. 7. Les quantités de référence individuelles supplémentaires sont fixées par le Ministre de l'Agriculture, après avis de la commission visée à l'article 10 ci-après. Le Ministre de l'Agriculture peut décider que sa décision ne sort ses effets qu'au 1^{er} avril suivant la date où elle a été prise.

Art. 8. Au cas où les quantités disponibles à la réserve nationale sont insuffisantes pour desservir toutes les demandes en obtention d'une quantité de référence individuelle supplémentaire au titre de l'article 5 ou de l'article 6, le Ministre de l'Agriculture peut adapter les quantités supplémentaires visées et/ou fixer des priorités de prise en considération des demandes. La prise en considération des demandes qui n'auront pas pu être satisfaites est reportée en attendant que la réserve nationale aura pu être complétée.

Art. 9. Dans des cas exceptionnels, le Ministre de l'Agriculture peut accorder une quantité de référence individuelle supplémentaire à un producteur à qui l'introduction du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait a porté un préjudice particulièrement grave du point de vue social.

Seuls peuvent bénéficier de cette disposition les producteurs exerçant l'activité agricole à titre principal et disposant d'une quantité de référence totale inférieure à 150.000 kg.

La quantité de référence individuelle supplémentaire à allouer ne peut dépasser 25.000 kg par exploitation. L'allocation d'une telle quantité de référence individuelle supplémentaire ne peut mener à une quantité de référence supérieure à 150.000 kg par exploitation.

Les quantités de référence individuelles supplémentaires sont prélevées sur la réserve nationale. La quantité totale à prélever sur cette réserve pour les besoins de l'application du présent article ne peut dépasser 250.000 kg par période de douze mois d'application du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait.

Art. 10. Les demandes de quantités de référence individuelles supplémentaires, à l'exception des demandes présentées sur la base de l'article 9, sont soumises pour avis à une commission.

L'organisation et le fonctionnement de cette commission sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 11. Sauf dérogation à accorder par le Ministre de l'Agriculture dans des circonstances exceptionnelles, les quantités de référence individuelles supplémentaires accordées sont rapportées à la réserve nationale au cas où les conditions d'attribution de ces quantités ne sont pas respectées dans le chef du bénéficiaire.

Art. 12. Lorsque deux ou plusieurs producteurs s'associent pour l'exploitation en commun de la production laitière, l'association créée à cet effet dispose de l'ensemble des quantités de référence individuelles attribuées à chacun des associés à condition que l'association réponde aux conditions suivantes:

- l'association doit être constituée sous la forme d'une association agricole ou d'une société civile ou commerciale;
- elle doit être constituée pour une durée d'au moins quinze ans;
- chacun des exploitants-membres doit faire des apports en capital qui doivent porter au moins sur l'ensemble du cheptel mort et du cheptel vif en rapport avec le ou les secteurs associés; il doit être tenu un seul registre du bétail pour ledit cheptel vif;

- toutes les surfaces agricoles en rapport avec le ou les secteurs associés et dont disposent les parties contractantes avant la constitution de l'association doivent être mises à la disposition de l'association soit sous forme d'apport en nature soit par contrat de location;
- l'association doit tenir une comptabilité portant, en cas d'association totale des exploitations, sur l'ensemble de l'association et, en cas d'association partielle sur le ou les secteurs de production associés dont celui de la production laitière; cette comptabilité doit comporter au moins:
 - * l'enregistrement des recettes et des dépenses, avec pièces justificatives à l'appui,
 - * l'établissement d'un bilan annuel concernant l'état des actifs et des passifs de l'association;
- tous les associés doivent participer effectivement et régulièrement au travail commun et à la gestion de l'exploitation associée;
- les associés doivent exercer l'activité agricole à titre principal.

Sauf dérogation à accorder par le Ministre de l'Agriculture dans des circonstances dûment justifiées, les associations de producteurs prennent effet à partir du 1^{er} avril suivant leur constitution.

Art. 13. (1) En cas de vente, de location ou de transmission par héritage ou donation, de tout ou partie d'une exploitation laitière, le producteur reprenant tout ou partie de cette exploitation doit introduire une demande en vue du transfert de la quantité de référence correspondant à la partie des terres utilisées pour la production laitière.

La demande est à introduire, au plus tard le 31 mars qui suit la vente, la location ou la transmission susvisées, auprès du service visé à l'article 20 du présent règlement sur un formulaire établi par ce même service.

(2) Lorsque la vente, la location ou la transmission par héritage ou donation concerne une exploitation entière, le transfert de la quantité de référence totale correspondante se fait intégralement pour autant que l'exploitation transférée subsiste en tant qu'unité d'exploitation distincte.

(3) En cas de vente, de location ou de transmission par héritage ou donation d'une exploitation laitière qui n'est pas destinée à subsister en tant qu'unité d'exploitation distincte, ou d'une ou de plusieurs parties d'une exploitation laitière, le transfert ne peut concerner que la quantité de référence allouée en application de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3950/92, correspondant à l'exploitation visée ou aux parties d'exploitation concernées. Les quantités de référence précitées ne sont transférées intégralement au producteur reprenant l'exploitation, ou les parties d'exploitation visées, que dans la mesure où le quota individuel ne provient pas de l'allocation antérieure de quantités de référence supplémentaires, allouées dans le cadre du règlement grand-ducal du 7 juillet 1987 concernant l'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait et du présent règlement au titre de la réalisation d'un plan de développement ou d'un plan d'amélioration matérielle, au titre de l'installation d'un jeune exploitant ou au titre d'une situation exceptionnelle du point de vue social. La quantité de référence dont ledit producteur dispose après transfert ne doit pas dépasser 350.000 kg.

En cas de dépassement du seuil de 350.000 kg précité, ladite quantité de référence à transférer est écrêtée selon la formule figurant en annexe au présent règlement.

Les premier et deuxième alinéas du présent paragraphe s'appliquent sans préjudice des dispositions des paragraphes 4, 7 et 8 du présent article.

(4) Ne peut être transférée par hectare de surface agricole utilisée pour la production laitière qu'une quantité de référence maximale de 8.000 kg.

(5) La quantité dont la quantité de référence à transférer est écrêtée en application du paragraphe 3, 2^e alinéa, ou du paragraphe 4 ainsi que les quantités de référence supplémentaires allouées non considérées pour le calcul des quantités à transférer sont ajoutées à la réserve nationale.

(6) Les parties d'une exploitation laitière transférées par vente ou par la location dont la surface utilisée pour la production laitière est inférieure à 5 ha ne donnent pas lieu à transfert d'une quantité de référence correspondante.

(7) Sont considérés comme surface agricole utilisée pour la production laitière au sens du présent règlement les prés, les pâturages et les surfaces utilisées pour la production de plantes fourragères, de maïs et de betteraves fourragères, exploités au 15 mai précédant le transfert de la quantité de référence.

(8) Sauf dérogation à arrêter par le Ministre de l'Agriculture dans des circonstances dûment justifiées, les transferts de quantités de référence s'effectuent chaque fois à partir du 1^{er} avril suivant les transferts de terres agricoles prévus aux paragraphes (2) et (3).

(9) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 précité et sans préjudice des autres dispositions du présent article, le Ministre de l'Agriculture peut autoriser des transferts, par location, de quantités de référence entre producteurs sans transfert de terre correspondant à condition que:

- le producteur désirant transférer sa quantité de référence continue l'activité agricole et qu'il puisse justifier qu'il a besoin de l'ensemble des terres exploitées pour la poursuite de son activité;
- le producteur désirant bénéficier d'une quantité de référence à transférer puisse apporter la preuve que la quantité de référence disponible après transfert ne dépasse pas 10.000 kg/ha de surface agricole utilisée pour la production laitière;
- la location soit consentie au moins jusqu'au 31 mars 2000 et qu'elle soit documentée par écrit.

(10) En l'absence d'accord entre les parties, dans le cas de baux ruraux arrivant à expiration sans reconduction possible à des conditions analogues, tout ou partie de la quantité de référence correspondant à l'exploitation ou à la partie d'exploitation qui est l'objet du bail sera mise à la disposition du preneur, s'il entend continuer la production laitière. Le Ministre de l'Agriculture fixe, le cas échéant, le niveau de la quantité revenant au preneur sortant qui entend continuer la production laitière, en tenant compte des intérêts légitimes des parties.

Aucun transfert d'une quantité de référence ne peut avoir lieu au nouveau preneur lorsqu'il s'agit de baux ruraux portant sur des parcelles et qui ont été conclus avant le 1^{er} avril 1984 et reconduits par la suite ou ont été conclus après le 1^{er} avril 1984 sans qu'il y ait eu transfert d'une quantité de référence.

Art. 14. En application de l'article 6 paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3950/92 précité, les cessions temporaires de la quantité de référence individuelle ne sont pas autorisées.

Art. 15. Au cas où l'acheteur retient à titre d'avance sur le prélèvement dû un montant du prix du lait conformément à l'article 2, paragraphe 2, troisième alinéa du règlement (CEE) n° 3950/92 le montant retenu à titre d'avance ne peut être supérieur à 50% du prix du lait, ni porter sur une quantité de lait supérieure aux quantités livrées en dépassement de la quantité de référence dont dispose le fournisseur.

L'acheteur comptabilise les avances perçues sur un compte spécial.

Au cas où l'avance perçue dépasse le prélèvement supplémentaire effectivement dû par le fournisseur à l'issue de la période concernée de douze mois d'application du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait, l'acheteur procède au remboursement du trop perçu dans les 30 jours suivant la fixation définitive du prélèvement supplémentaire dû.

Art. 16. La contribution des producteurs au paiement du prélèvement dû est établie, après réallocation des quantités de référence inutilisées, au niveau de l'acheteur en fonction du dépassement subsistant après avoir réparti, proportionnellement aux quantités de référence dont chacun de ces producteurs dispose, les quantités de référence inutilisées.

Art. 17. Lorsque le prélèvement est dû au niveau national et que le montant du prélèvement perçu dépasse le montant du prêt prélèvement, le trop perçu est remboursé, après restitution du prélèvement, le cas échéant, perçu indûment, aux catégories prioritaires de producteurs visés ci-après et pris par ordre de priorité:

- les producteurs disposant d'une quantité de référence ne dépassant pas 150.000 kg bénéficient d'un remboursement pour une quantité ne dépassant pas 5.000 kg ou 5% de leur quantité de référence;
- les producteurs dont la quantité de référence est supérieure à 150.000 kg sans dépasser 250.000 kg bénéficient au maximum d'un remboursement pour une quantité de référence ne dépassant pas 4% de leur quantité de référence.

Dans le cas où l'application des dispositions ci-avant n'épuise pas le financement disponible pour une période donnée, le Ministre de l'Agriculture peut établir des critères objectifs supplémentaires en accord avec la Commission des Communautés Européennes.

Toutefois, le Ministre de l'Agriculture peut, au début de chaque période de douze mois d'application du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait, décider que le montant éventuel du trop perçu est totalement ou partiellement utilisé pour le financement d'actions de restructuration telles qu'elles sont visées à l'article 8 du règlement (CEE) n°3950/92.

Art. 18. Les acheteurs redevables du prélèvement supplémentaire versent le montant dû sur le compte bancaire qui leur sera indiqué par le service visé à l'article 20, avant le 1^{er} septembre de chaque année, en inscrivant sur le talon du bordereau de versement la mention «prélèvement supplémentaire sur le lait période 19. ./ . ».

En cas de non-respect du délai de paiement, les sommes dues portent un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal.

Art. 19. (1) Les producteurs, qui souhaitent pratiquer la commercialisation directe de lait ou de produits laitiers à partir du 1^{er} avril 1993, doivent introduire une demande auprès du service visé à l'article 20 du présent règlement sur un formulaire établi par ce même service.

(2) L'octroi d'une quantité de référence «ventes directes» est subordonnée à la présentation de l'autorisation du Ministre de la Santé établie en application de l'article 4 du règlement grand-ducal du 15 juin 1989 relatif au lait et aux produits laitiers.

(3) Pour l'établissement des décomptes annuels, les quantités de fromages et de produits laitiers sont converties en équivalent lait moyennant la prise en compte d'équivalences à fixer par le Ministre de l'Agriculture.

(4) Lorsque le prélèvement supplémentaire est dû, ledit montant est établi en fonction du dépassement de la quantité de référence «ventes directes» dont chacun de ces producteurs dispose.

(5) Les vendeurs directs redevables du prélèvement supplémentaire payent le montant dû sur le compte bancaire qui leur sera indiqué par le service visé à l'article 20, au plus tard le 31 août de chaque année, en inscrivant sur le talon du bordereau de versement la mention «prélèvement supplémentaire sur le lait — période 19. ./ . ».

En cas de non-respect du délai de paiement, les sommes dues portent un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal.

Art. 20. Le Service d'Economie rurale est désigné comme service compétent au sens de la réglementation communautaire en matière d'application du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait.

Le service compétent est chargé de la gestion administrative du régime visé ainsi que du contrôle de l'application sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg du présent règlement ainsi que des règlements CE en la matière.

Art. 21. Le règlement grand-ducal du 7 juillet 1987 concernant l'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait est abrogé. Toutefois, il reste applicable pour assurer l'exécution des obligations relatives à la mise en oeuvre dudit régime de prélèvement supplémentaire sur le lait pour les périodes de douze mois antérieures au 1^{er} avril 1993.

Les contrats d'association conclus conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement grand-ducal du 7 juillet 1987 précité peuvent être résiliés d'un commun accord des parties, nonobstant le délai prévu au deuxième tiret de ce même article 11.

Art. 22. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} avril 1993.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Marie-Josée Jacobs

Château de Berg, le 30 mars 1993.
Jean

—
ANNEXE

Selon la tranche dans laquelle se situent les quantités de référence à transférer en application de l'article 13, après avoir été additionnées à la quantité de référence dont dispose déjà le producteur, les pourcentages d'écrêtements appliqués aux quantités de référence à transférer sont les suivants:

<i>Tranche</i>	<i>% d'écrêtement par tranche</i>
350.000 à 400.000 kg	10
supérieure à 400.000 kg	20

—
Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur les transports internationaux de marchandises par route

Protocole sur l'application de l'Accord conclu entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie concernant les transports routiers internationaux de marchandises signés à Bucarest, le 14 août 1991. – Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur des Actes désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 8 janvier 1993 (Mémorial 1993, A, pp. 58 et ss.) ayant été remplies, lesdits Actes sont entrés en vigueur à l'égard des deux Parties Contractantes le 5 février 1993.

—
Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, faite à Genève, le 29 octobre 1971. – Adhésion de la République populaire de Chine.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 5 janvier 1993 la République populaire de Chine a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 30 avril 1993.

—
Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, faite à La Haye, le 5 octobre 1961. — Adhésion de Belize.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas qu'en date du 17 juillet 1992 Belize a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la Convention, tout Etat non visé par l'article 10 peut adhérer à la présente Convention. Conformément à l'article 12, paragraphe 2, l'adhésion n'a d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'ont pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification, prévue à l'article 15, litt. d).

Aucun de ces Etats ne s'étant opposé à cette adhésion dans le délai de six mois, expirant le 10 février 1993, la Convention entrera en vigueur entre Belize et les Etats contractants le 11 avril 1993.

Conformément à l'article 6 de la Convention, le Gouvernement de Belize a désigné l'autorité suivante:

«the Registrar General».